

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Avis du Conseil d'Etat

(20 mars 2012)

Par dépêche du 26 octobre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 23 novembre 2011 et du 3 janvier 2012.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis donne suite à une condamnation du Grand-Duché de Luxembourg par la Cour de Justice de l'Union européenne qui a déclaré par arrêt du 9 juin 2011 (affaire C-458/10) que le Luxembourg n'a pas transposé de manière complète et correcte l'article 9, paragraphe 3, sous b), c) et e) de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'article 9, paragraphe 3, sous b), c) et e) de la directive 98/83/CE dispose que toute dérogation aux valeurs paramétriques fixées à l'annexe I, partie B, ou conformément à l'article 5 de la directive doit comporter les renseignements relatifs aux résultats pertinents de contrôles antérieurs, à la quantité d'eau distribuée chaque jour, à la population concernée et à l'existence de répercussions éventuelles sur des entreprises alimentaires concernées ainsi qu'une estimation des coûts des mesures correctives nécessaires, un calendrier des travaux et les dispositions en matière de bilan.

Selon la Cour, le libellé même de l'article 9, paragraphe 3 de la directive 98/83/CE ne laisse ainsi place à aucun doute quant au fait que le législateur de l'Union a imposé aux Etats membres l'obligation d'assurer que la décision octroyant une dérogation comporte les renseignements énumérés de manière exhaustive à cette même disposition.

Le projet de règlement grand-ducal procède dans ce sens à une deuxième modification du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Une première modification, qui n'avait pas été soumise à l'avis du Conseil d'Etat

pour cause d'urgence, avait introduit la possibilité d'une deuxième et troisième dérogations. Malheureusement, cette première modification a aggravé le cas des auteurs aux yeux de la Commission qui a relevé en juin 2007 dans une lettre de mise en demeure complémentaire que, suite à cette modification, l'article 11, paragraphe 3 du règlement grand-ducal ne prévoyait pas que, en particulier, une deuxième ou une troisième dérogation devait contenir tout ou partie des éléments d'information énoncés à l'article 9, paragraphe 3, sous a) à c) et e) de la directive 98/83, ce qui a amené, selon la Cour, le Grand-Duché de Luxembourg à reconnaître « avoir peut-être interprété de manière erronée l'article 9, paragraphe 3 de la directive 98/83 ».

Il est dès lors assez stupéfiant de devoir constater qu'avec la nouvelle modification du règlement grand-ducal proposée par le texte sous avis, les auteurs persévèrent avec une certaine obstination à s'écarter de la disposition de l'article 9, paragraphe 3 pour la reformuler à leur guise.

Ainsi, si la directive prévoit que la dérogation est motivée, le texte des auteurs ne le précise cependant pas explicitement. La directive prévoit une dérogation par paramètre. Le texte des auteurs prévoit une décision de dérogation pouvant regrouper plusieurs paramètres. En ce qui concerne les deuxième et troisième dérogations, ni la durée maximale ni les éléments d'information ne sont explicitement mentionnés dans le texte sous avis. La directive prévoit que la dérogation indique les résultats de contrôle antérieurs; le texte des auteurs prévoit uniquement que ces résultats soient pris en compte pour fixer la valeur maximale admissible de paramètres concernés. Alors que la directive demande qu'un résumé du plan concernant les mesures correctrices nécessaires soit livré avec la dérogation, le texte des auteurs prévoit qu'elle comportera ce plan dans sa totalité. Le texte des auteurs se contente dans les éléments à fournir d'un programme de contrôle, tandis que la directive précise que ce programme de contrôle devra être approprié prévoyant, le cas échéant, des contrôles plus fréquents. Enfin, le texte des auteurs ne prévoit pas que les dispositions du bilan à dresser fassent partie des éléments à fournir avec la dérogation.

Examen des articles

Préambule

En ce qui concerne le préambule, il y a lieu de spécifier quelles chambres professionnelles ont été consultées.

Article 1^{er}

En ce qui concerne l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat, eu égard aux observations qui précèdent, propose de s'aligner davantage sur la directive et de libeller cet article comme suit:

« **Art. 1^{er}.** L'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prend la teneur suivante:

« Art. 11. Dérogations.

(1) Les fournisseurs d'eau peuvent être autorisés par décision conjointe des ministres, après avoir demandé l'avis des organes techniques, à déroger aux valeurs paramétriques figurant à l'annexe I, partie B, ou fixées en application de l'article 7, paragraphe 3, sous c), à condition que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et qu'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable pour maintenir la fourniture d'eau dans le secteur concerné. Ces dérogations sont aussi limitées dans le temps que possible et ne dépassent pas trois ans, période à l'issue de laquelle un bilan est dressé par le fournisseur d'eau et transmis aux ministres afin de déterminer si des progrès suffisants ont été accomplis.

(2) La demande est introduite auprès du ministre ayant l'eau dans ses attributions. Elle comprend l'indication du paramètre pour lequel les valeurs paramétriques ne sont pas respectées, les mesures envisagées pour rétablir la qualité de l'eau ainsi qu'une estimation du coût de ces mesures.

(3) S'il y a lieu, les ministres peuvent accorder une seconde dérogation, après avoir demandé l'avis des organes techniques. La demande énonce les raisons pour lesquelles la situation n'a pas pu être rétablie dans le délai imparti. La Commission européenne est informée des motifs qui justifient cette décision et reçoit une copie du bilan dressé. Cette seconde dérogation ne dépasse pas trois ans.

(4) Une troisième dérogation ne peut être accordée pour une période ne dépassant pas trois ans qu'après autorisation par la Commission européenne.

(5) Toute dérogation octroyée doit comporter les renseignements suivants:

- a) les motifs de la dérogation;
- b) le paramètre concerné, les résultats pertinents de contrôles antérieurs, et la valeur maximale admissible prévue au titre de la dérogation;
- c) la zone géographique, la quantité d'eau distribuée chaque jour, la population concernée et l'existence de répercussions éventuelles sur des entreprises alimentaires concernées;
- d) un programme de contrôle approprié prévoyant, le cas échéant, des contrôles plus fréquents;
- e) un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires, comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les dispositions en matière de bilan;
- f) la durée requise de la dérogation.

(6) Si le non-respect de la valeur paramétrique est sans gravité, que les mesures correctrices à prendre permettent de rétablir la situation dans un délai qui n'excède pas trente jours et que la valeur paramétrique n'a pas été dépassée pendant plus de

trente jours au cours des douze mois précédents, les exigences prévues au paragraphe 5 ne doivent pas être appliquées. Dans ce cas, la dérogation indique uniquement la valeur maximale admissible pour le paramètre concerné et le délai imparti pour corriger la situation.

(7) L'autorité communale de la zone affectée est informée de la dérogation. Elle informe la population de la dérogation et des conditions dont celle-ci est assortie et donne des conseils aux groupes de population pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque particulier.

Ces obligations ne s'appliquent pas à la situation visée au paragraphe 6, sauf décision contraire des autorités compétentes.

(8) Le présent article ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine vendues en bouteilles ou dans des conteneurs. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mars 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker